

⑥ Toitures zingueries

Les terrasses et les séchoirs



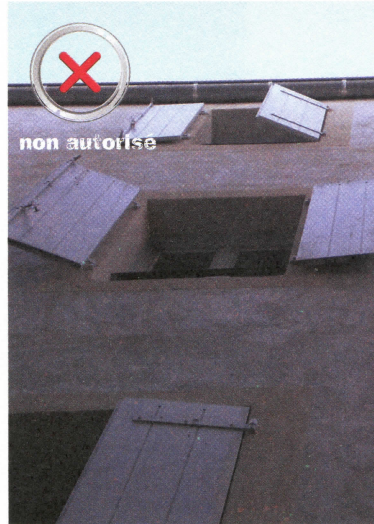
Les toitures

La pente des toitures, en règle générale, doit être comprise entre 28 et 32 % ; les pentes supérieures à 35 % ne sont pas autorisées.

Toutes les toitures devront obligatoirement avoir une sortie de toiture d'une saillie de 40 cm minimum.

Les principaux types de sorties en toiture sont :

- la corniche dite génoise qui doit être exécutée suivant la technique traditionnelle régionale, à un ou deux rangs de tuiles de courant, en débord de 8 à 12 cm pour chaque rang, le nombre de rangs sera fixé en fonction des dispositions anciennes. La génoise n'est compatible qu'avec une couverture en tuiles demi-rondes, elle est à exclure dans tous les autres cas ;
- les corniches, dites « à l'italienne », constituées d'une ossature charpentée sur lattis de bois destiné à recevoir un enduit de plâtre ;



- les saillies sur corniche de pierre de taille, à doucine, talon, larmier, à l'exception des corniches préfabriquées du commerce, en béton moulé ou similaire ;
- les saillants de bois constitués par des chevrons de forte section carrée (10 cm x 10 cm), comportant des abouts chantournés, espacés de 40 cm entre eux et un couchis de larges planches (20 à 25 cm) sur le dessus. L'ensemble doit être peint ou teinté de couleur sombre.

Les couvertures

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de type traditionnel, dites « demi-ronde, creuse ou canal », dans les nuances de la nappe des couvertures existantes dans le Secteur Sauvegardé, de teinte claire et uniforme.

La tuile de récupération est recommandée en couvert.

Le procédé de pose sur support en plaques préfabriquées peut être autorisé sur les immeubles d'accompagnement et suivant accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Dans les cas autorisés, les plaques préfabriquées seront obligatoirement teintées dans le ton général de la couverture, aucun matériau brut ne sera accepté.

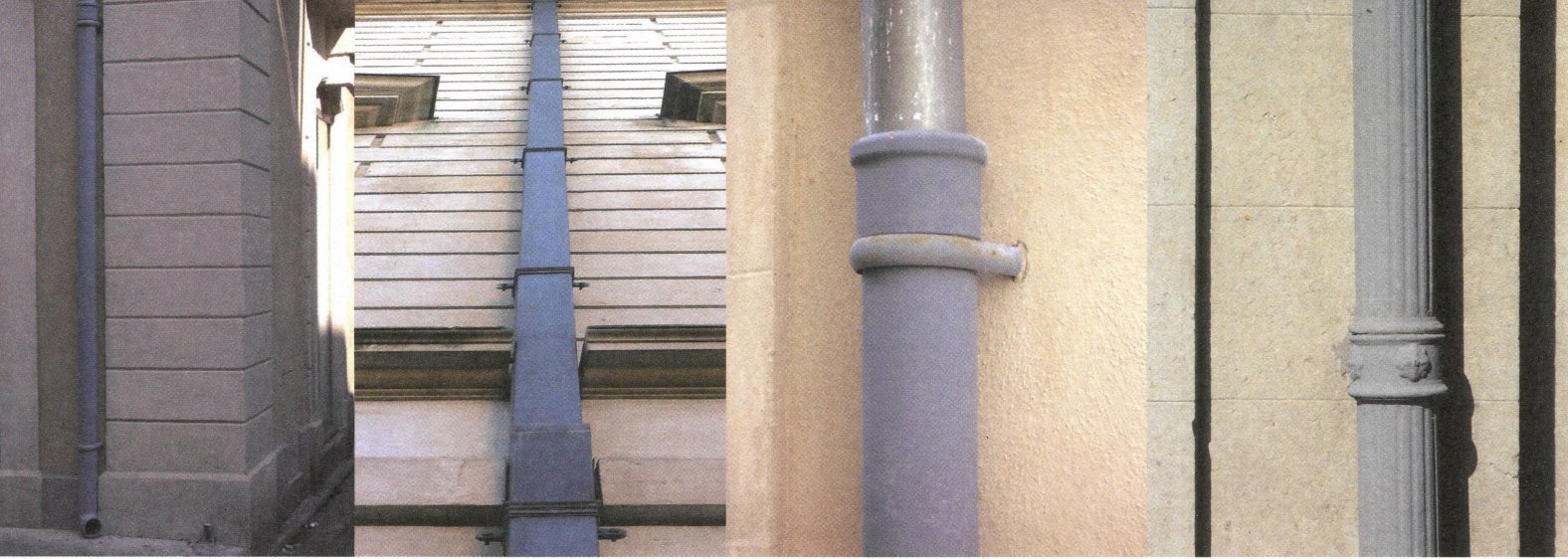
Sont interdits :

- les couvertures en tuiles à emboîtement ou tuiles mécaniques (sauf pour les immeubles haussmanniens), les tuiles en béton, en ciment, ou vieillies artificiellement ;
- les couvertures de teintes panachées artificiellement par mélange de tuiles de couleurs différentes ;
- l'emploi de protections d'étanchéité à finition métallique de type « Mammouth ou Paxalu », ou similaire, sur les corniches et d'une manière générale sur tous les ouvrages en toiture ou en façade dans le Secteur Sauvegardé.

Au verso :

- Les gouttières, les descentes d'eaux pluviales et les dauphins
- Les terrasses et les séchoirs





Les gouttières, les descentes d'eaux pluviales et les dauphins :

Le cuivre et le zinc sont les seuls matériaux acceptables pour réaliser les gouttières et les descentes d'eaux pluviales dans le Secteur Sauvegardé. Les parties basses des descentes dites « dauphins » seront réalisées obligatoirement en fonte sur 2 m de hauteur, peints RAL 7 001 (aspect mat).

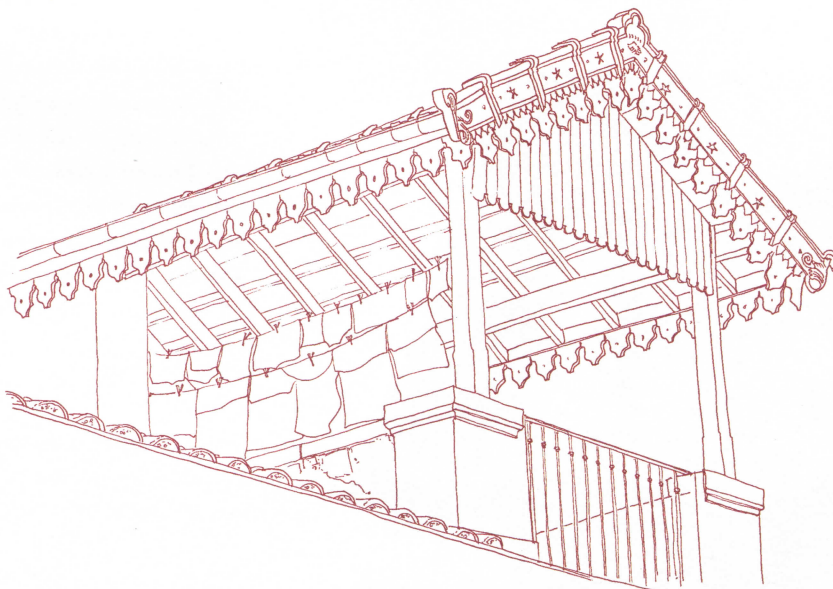
L'emplacement des descentes d'eaux pluviales doit être choisi de façon à être le plus discret possible, soit au droit des mitoyens (entre deux parcelles), soit dans les angles rentrants.

Les descentes d'eaux pluviales doivent être utilisées uniquement pour ce seul usage. Aucun raccordement, même isolé, d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux-vannes ne peut être réalisé dans une descente d'eaux pluviales.



Sont interdits :

- les coudes dans le plan des façades et les descentes obliques ;
- l'emploi du PVC ou de l'aluminium pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales ;
- la mise en peinture des descentes en zinc.



Les terrasses et les séchoirs :

Certains immeubles du Secteur Sauvegardé comportent des terrasses et des séchoirs. Il y a lieu de distinguer les terrasses et les séchoirs anciens, contemporains des immeubles qu'ils couronnent et les ouvrages créés postérieurement à la construction des immeubles concernés.

Les terrasses couvertes ou non et les séchoirs existants, quand ils font parties de l'architecture initiale de l'immeuble, sont à conserver et à restaurer.

Les terrasses couvertes dites « séchoir nîmois » en général établies au XIX^e siècle, souvent colonisées par de l'habitat fermé, sont défigurées par des menuiseries qui leur font perdre tout sens. Dans ce cas elles seront à restituer dans leur état d'origine.

Ces « séchoirs » sont à privilégier en tant que terrasse, car ils sont de véritables espaces à vivre. Ce type de terrasse peut être autorisé sur des immeubles dont le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prévoit l'amélioration ou la modification.

Est interdite :

- la création de terrasses nouvelles dites « tropézienne » sur les immeubles anciens du Secteur Sauvegardé.